

PREFECTURE
DE LA
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

Direction de l'Administration
Générale

3ème Bureau

Installations
classées

57034 METZ CEDEX

Tél : (87) 30.81.00

Poste : 4196

RE/JR

ARRÊTE

N° 78 - AG/3 - 1396
en date du 13 octobre 1978
portant atténuation des prescriptions imposées
à la société STEELCASE-STRAFOR par l'arrêté
préfectoral n° 74-AG/3-1440 du 23 octobre 1974
pour l'exploitation de son usine de SARREBOURG.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-AG/3-1440 du 23 octobre 1974 autorisant la société STEELCASE-STRAFOR à installer et à exploiter une usine de fabrication de sièges sur la zone industrielle de SARREBOURG ;

Vu la demande présentée par la société STEELCASE-STRAFOR à l'effet d'obtenir l'atténuation de certaines des prescriptions de l'arrêté précité ;

Vu l'avis de l'inspecteur départemental du service de secours et de lutte contre l'incendie ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 avril 1978 ;

Arrête

Article 1er - Les articles 2 § 2, 2 § 4, 3 § 1, 8 § 2 et 12 § 1 de l'arrêté préfectoral n° 74-AG/3-1440 du 23 octobre 1974 susvisé, qui autorise la société STEELCASE-STRAFOR à exploiter une usine de fabrication de sièges sur la zone industrielle de SARREBOURG sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent.

- Article 2 § 2 : L'usine sera clôturée par un grillage d'une hauteur minimale de 1,20 m.

- Article 2 § 4 : Les poteaux métalliques dans les zones où il existe un risque d'incendie devront être enrobés de matériaux stables au feu de degré 1/2 heure jusqu'à une hauteur minimale de 5 m. à partir du niveau du sol sauf dans les zones protégées par un réseau d'extinction automatique.

- Article 3 § 1 : L'usine disposera d'un équipement de secours contre l'incendie comprenant 4 poteaux d'incendie disposés à l'extérieur de l'établissement, aux quatre coins à une distance maximale de 35 m. des murs.
Le réseau sera alimenté par des éléments de diamètre 150 mm
- Article 8 § 2 : Les ateliers d'application de peinture et de séchage seront séparés par un sas.
- Article 12 § 1 : Le stockage de tissus sera effectué sur une aire spécialement aménagée pour cet usage à l'intérieur du "magasin central".

Article 2 - En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SARREBOURG et peut y être consultée,
- un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'industriel, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - MM. le Maire de SARREBOURG, les Inspecteurs des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 13 octobre 1978

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,

J. BOITOUT



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J. COURQUIN